

Résolution adoptée à la séance ordinaire du conseil des maires de la Municipalité régionale de comté des Laurentides tenue le vingt-quatrième jour du mois de novembre de l'an deux mille vingt-et-un

Rés. 2021.11.8573

Adoption du règlement numéro 377-2021 décrétant la répartition et l'imposition des sommes payables à la MRC des Laurentides aux fins des dépenses liées à la confection des plans et devis pour la mise à niveau des écocentres situés à la Ville de Mont-Tremblant et à la municipalité de Lac-Supérieur

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 205 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLRQ, c. A-19.1), toutes les villes et municipalités locales dont le territoire est compris dans celui de la MRC des Laurentides contribuent au paiement des dépenses de celle-ci, lesquelles dépenses sont réparties entre elles;

CONSIDÉRANT la recommandation des membres du Comité de mise en œuvre du Plan de gestion des matières résiduelles (PGMR) ainsi que l'adoption de la résolution numéro 2021.08.8468 par les membres du conseil des maires de la MRC;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion à l'effet de l'adoption du présent règlement a été donné lors de la séance régulière du conseil des maires tenue en date du 21 octobre 2021, conformément à l'article 445 du Code municipal du Québec (RLRQ, c. C-27.1);

CONSIDÉRANT QU'il y a eu dépôt du projet de règlement lors de cette même séance régulière du conseil et que copie a été mise à la disposition du public;

CONSIDÉRANT QUE copie du règlement faisant l'objet des présentes a été remis aux membres du conseil plus de deux jours juridiques avant la présente séance;

CONSIDÉRANT QUE tous les membres du conseil des maires présent déclarent avoir lu le règlement et renoncent à sa lecture;

CONSIDÉRANT QU'avant l'adoption du règlement, le préfet de la MRC a mentionné l'objet de celui-ci, sa portée, son coût et, s'il y a lieu, le mode de financement et le mode de paiement et de remboursement;

CONSIDÉRANT QUE des copies du présent règlement sont mises à la disposition du public, pour consultation, au début de la présente séance;

POUR CES MOTIFS, il est proposé par le conseiller Steve Perreault, appuyé par la conseillère Dominique Forget et résolu à l'unanimité des membres présents

QUE le présent règlement numéro 377-2021 intitulé Règlement décrétant la répartition et l'imposition des sommes payables à la MRC des Laurentides par les villes et municipalités locales dont le territoire est compris dans le sien aux fins des dépenses liées à la confection des plans et devis pour la mise à niveau des écocentres situés dans la Ville de Mont-Tremblant et la municipalité de Lac-Supérieur, soit et est adopté et qu'il soit statué et décrété ce qui suit, à savoir :

ARTICLE 1°. Le préambule ci-dessus décrit fait partie intégrante du présent règlement comme s'il était ici au long reproduit.

ARTICLE 2°. Une somme de 380 000\$, aux fins des dépenses reliées à la confection des plans et devis pour les écocentres sont réparties entre les villes et les municipalités locales, de la façon suivante : 20 % selon le nombre réel de tonnes des matières résiduelles enfouies par chacune, 50 % du tonnage total de chacune du 1er janvier au 31 décembre 2020 et 30 % selon le nombre de logements au rôle d'évaluation foncière aux dépôts des rôles, selon le tableau suivant :

MRClaurentides.qc.ca

	Mise à niveau écocentres Mont-Tremblant et Lac- Supérieur Plans et devis	
Amherst	3.81%	14 474 \$
Arundel	1.02%	3 886 \$
Barkmere	0.32%	1 198 \$
Brébeuf	1.64%	6 222 \$
Huberdeau	1.51%	5 725 \$
lvry	1.04%	3 942 \$
La Conception	3.47%	13 190 \$
La Minerve	3.88%	14 732 \$
Labelle	6.01%	22 851 \$
Lac Supérieur	4.78%	18 168 \$
Lac Tremblant Nord	0.38%	1 459 \$
Lantier	2.16%	8 210 \$
Mont-Tremblant	22.44%	85 262 \$
Montcalm	1.35%	5 116 \$
Saint-Faustin-Lac-Carré	6.91%	26 276 \$
Sainte-Agathe-des-Monts	19.84%	75 392 \$
Sainte-Lucie-des-Laurentides	2.88%	10 937 \$
Val David	8.80%	33 457 \$
Val des Lacs	2.14%	8 136 \$
Val Morin	5.62%	21 365 \$
Total	100.00%	380 000.00 \$

Un ajustement sera fait selon le coût net réel de la confection des plans et devis.

ARTICLE 3°. Les contributions (quotes-parts) sont payables par les municipalités régies soit par le *Code municipal du Québec* (RLRQ, c. C-27.1) ou la *Loi sur les cités et villes* (RLRQ, c. C-19), au bureau du secrétaire-trésorier de la MRC des Laurentides en fonction des quantités achetées par chacune des municipalités participantes.

ARTICLE 4°. Les contributions (quotes-parts) visées au présent règlement sont payables trente (30) jours après leur facturation.

ARTICLE 5°. Les sommes payables à la MRC des Laurentides en vertu du présent règlement porteront intérêt à raison de douze pour cent (12%) par année, à compter de son exigibilité. L'intérêt étant calculé mensuellement sur le capital dû, de même que sur les intérêts accumulés.

ARTICLE 6°. Tout montant non payé à sa date d'exigibilité porte intérêt au taux décrit à l'article 5 à compter de cette date.

ARTICLE 7°. Le présent règlement s'applique pour l'exercice financier 2021.

ARTICLE 8°. Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

<u>ADOPTÉE</u>

COPIE CERTIFIÉE CONFORME,

délivrée à Saint-Faustin-Lac-Carré, ce 25 novembre 2021.

Isabelle Daoust, CPA, CGA

Directrice générale adjointe et directrice des finances

N.B.: Cette résolution n'a pas été ratifiée par le conseil